

**Anne-Catherine Lyon**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Avenant à la Décision n° 138

**Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge  
des communes en application des articles 133 et 138 LEO**

**Le chiffre 8 de la Décision n° 138 est modifié comme suit.**

**8. Frais d'écolage pour enfants placés dans une famille d'accueil ou dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de protection de la jeunesse (SPJ)**

Lorsqu'un enfant doit être placé dans une famille d'accueil au sens de l'article 34 LProMin ou dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de protection de la jeunesse (SPJ) au sens de l'article 44 LProMin, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement accueillant l'élève un montant forfaitaire de CHF 1'300.

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 LEO, à l'exception des frais de transport pris en charge par le SPJ.

**Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 22 décembre 2016.**

  
Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 22 décembre 2016